



POUVOIR JUDICIAIRE

PS/18/2026

ACPR/337/2026

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du mercredi 1<sup>er</sup> avril 2026**

Entre

A \_\_\_\_\_, actuellement détenu à la prison de Champ-Dollon, agissant en personne,

recourant,

contre la décision de non-report d'expulsion judiciaire rendue le 11 mars 2026 par l'Office cantonal de la population et des migrations,

et

**L'OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS**, route de Chancy 88, 1213 Onex, case postale 2652, 1211 Genève 2,

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

---

**Vu :**

- la décision de non-report d'expulsion judiciaire, rendue le 11 mars 2026 par l'Office cantonal de la population et des migrations (ci-après, OCPM);
- le recours formé par A\_\_\_\_\_, remis le 26 mars 2026 à la direction de la prison de Champ-Dollon, qui l'a transmis à la Chambre pénale de recours, contre la décision précitée.

**Attendu que :**

- la décision querellée mentionnait qu'elle pouvait être contestée par un recours adressé par écrit à la Chambre de céans dans un délai de dix jours;
- à teneur du suivi des recommandés de la Poste suisse et de l'accusé de réception de la prison de Champ-Dollon, le pli contenant la décision querellée a été distribué le 12 mars 2026 à la prison de Champ-Dollon et remis le jour même à l'intéressé.

**Considérant que :**

- le recours doit être interjeté dans le délai de dix jours (art. 396 al. 1 CPP);
- les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'événement qui les déclenche (art. 90 al. 1 et 384 let. b CPP);
- le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (art. 91 al. 1 CPP), qui est reporté au premier jour ouvrable s'il tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié (art. 90 al. 2 CPP);
- les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP);
- en l'espèce, le recourant a reçu notification de la décision querellée le 12 mars 2026, de sorte que le délai pour former recours venait à échéance le lundi 23 mars 2026 (report au premier jour ouvrable selon l'art. 90 al. 2 CPP);
- remis le 26 mars 2026 à la direction de la prison de Champ-Dollon, le recours est tardif et, partant, irrecevable;

- vu l'issue du recours, il pouvait être statué sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 *a contrario* CPP);
- le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires envers l'état, arrêtés à CHF 300.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare le recours irrecevable.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 300.-.

Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant, au Ministère public et à l'Office cantonal de la population et des migrations.

**Siégeant :**

Madame Catherine GAVIN, présidente; Madame Françoise SAILLEN AGAD et Monsieur Vincent DELALOYE, juges; Madame Yarha GAZOLA, greffière.

La greffière :

Yarha GAZOLA

La présidente :

Catherine GAVIN

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*

PS/18/2026

**ÉTAT DE FRAIS**

<b>COUR DE JUSTICE</b>
------------------------

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

- frais postaux	CHF	20.00
-----------------	-----	-------

**Émoluments généraux (art. 4)**

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- délivrance de copies (let. b)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- état de frais (let. h)	CHF	75.00
--------------------------	-----	-------

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

- décision sur recours (let. c)	CHF	205.00
---------------------------------	-----	--------

---

<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>300.00</b>
--------------	------------	---------------